

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

CIRCULAIRE N° 114 du 1er février 1972

CLt : A-61  
A-62  
E-3

-----  
Diffusion générale

OBJET : - TAXE DE REBOISEMENT  
- MODIFICATION DES TAUX APPLICABLES.

Réf. : - Ord. 66-626 du 31-12-66 (JO-CI du 5-1-67)

- Note de service N° 5 du 3-1-67
- Ord. 69-583 du 30-12-62 (JO-CI du 31-12-69)
- Circulaire N° 66 du 30-4-70
- L.f. gestion 1972 N° 71- 683 du 28-12-71 (JO-CI du 4-1-72).

#### I- NOUVELLE APPELLATION

Aux termes de l'article 19 de l'annexe à la loi de Finance 71-683 du 28 Décembre 1971 pour la gestion 1972, la TAXE DE REBOISEMENT, Créée par l'ordonnance N° 66-626 du 31 Décembre 1966, transformée en TAXE DE REBOISEMENT ET DE DELIMITATION DU DOMAINE FORESTIER par l'ordonnance N° 69-583 du 30 Décembre 1969, prend la nouvelle appellation :

« TAXE DE REBOISEMENT, DE DELIMITATION OU DOMAINE FORESTIER ET DE PROTECTION DE LA FAUNE ».

#### II- NOUVEAUX TAUX APPLICABLES.

Aux termes de l'article 20 de l'annexe à la loi de finances 71-683 du 28 Décembre 1971, les taux de la TAXE DE REBOISEMENT,

- primitivement fixée à 2% de la valeur mercuriale des bois en grumes du 44-03 A, par l'article 8 de l'ordonnance 66-626 du 31 Décembre 1966,
- portés à 3% par l'ordonnance 69-583 du 30 Décembre 1969 (article 5)
- sont à nouveau modifiés comme suit :

TARIF	Désignation des produits	Statistiques	Taxe de reboisement
			%
44-03 A	Bois Communs	44-03-01	5 sur VM
	a- Aboudikrou	02	5 " "
	b- Acajou	03	4,5 " "
	c- Avodiré	04	4,5 " "
	d- Bossé	05	4 " "
	e- Sipo	06	5 " "
	f- Dibetou	07	4,5" "
	g- Iroko	08	3 " "
	h- Makoré	09	5 " "
	i- Tiama	10	4,5 " "
	j- Niangon	11	5 " "
	k- Samba	12	4 " "
	l- Bété	13	4,5 " "
	m- Framiré	14	3 " "
	n- Lengué	15	3 " "
	o- Ilomba	16	3 " "
	p- Fraké	17	5 " "
	q- Assaméla	18	3 " "
	r- Essessang	19	3 " "
	s- fromager	20	3 " "
	t- Aninguéri	21	4,5 " "
	u- Kossipo	22	4,5 " "
	v- Amazakoué	23	4,5 " "
	w- Ako	24	3 " "
	x- Koto	25	3 " "
	z- Autres	29	3 " "

### III DATE D'APPLICATION

Conformément aux prescriptions du décret n° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI du 8-6-61), les dispositions de la loi 71-683 du 28 Décembre 1971, publiée au JO-CI du 4 Janvier 1972 enregistré au Ministre de l'intérieur le samedi 22 Janvier 1972, sont applicables à compter du

jeudi 27 Janvier 1972.

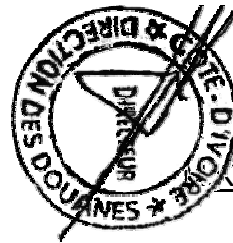
#### IV LIQUIDATIONS SUPPLEMENTAIRES

Des liquidations supplémentaires seront établies pour les déclarations d'exportation de BOIS EN GRUMES concernant les essences pour lesquelles le taux de reboisement ont été majorées, enregistrées à compter du 27 Janvier 1972 inclus.

#### AMPLIATIONS,

MM. le Président de la Chambre de Commerce  
le Président de la Chambre d'Agriculture  
le Président du Syndicat des Exportateurs  
et Négociants en bois - B.P. 318  
le Président des Producteurs Forestiers B.P.318  
le Directeur des Eaux et forêts  
le Directeur de la Mécanographie  
le Directeur de la SODEFOR - 8, P. 20.860  
le Président du Syndicat des Transitaires  
s/c du Directeur de la SOAEM - B.P. 1727,  
pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



ANGOUA

